



**Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement  
Place de la République - Food-Truck  
Du 06 juillet 2026 au 31 août 2026.**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-21 et R 411-26,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213.5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** le Code de commerce, notamment l'article L 442-7,

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2018 portant tarification de l'occupation du domaine public,

**Considérant** la demande écrite en date du 04 mai 2026 par laquelle Madame Nadia GASDALLAH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal nécessitant de réglementer le stationnement sur l'arrêt minute du parking du gymnase boulevard Alexandra David Neel, pour l'emplacement de sa remorque Snack « ZIAPI FOU », immatriculée DJ-412-EE du 06 juillet 2026 au 31 août 2026 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,  
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : STATIONNEMENT**

Madame GASDALLAH, Nadia, est autorisée à occuper un emplacement nécessaire à l'implantation de sa remorque « ZIAPI FOU » de marque ESTEREL, de modèle CAT390, immatriculée DJ-412-EE sur l'arrêt minute du parking du gymnase.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée du 06 juillet 2026 au 31 août 2026, cela à raison de 6 jours par semaine, lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 18h30 à 22h30.

Elle est précaire et révocable.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite de l'intéressée. Les prescriptions sus énoncées font l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS**

La musique sera interdite, le permissionnaire fera uniquement de la restauration à emporter. Il n'y aura pas de consommation sur place, pas de tables, ni de chaises. La vente de boissons alcoolisée sera interdite. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public de l'emplacement et des environs immédiats en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### ARTICLE 4 : VACATION

Le forfait en vigueur est selon la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2018 portant tarification de l'occupation du domaine public.

Afin de pouvoir se brancher sur le réseau électrique du local « jeunesse » aux écoles, un double des clés lui sera remis provisoirement.

#### ARTICLE 5 : REVOCATION

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la réglementation en vigueur ou pour tout autre raison d'intérêt général.

#### ARTICLE 6 : SANCTION

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ainsi que la mise en fourrière du véhicule en infraction (Prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du code pénal).

#### ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur le Responsable du service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),

Le 03 juillet 2026,

Le Maire,  
**FELINE Thierry**



#### Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité Voie Publique et de la Police Municipale de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique,
- Le Pétitionnaire,  
Affichage réglementaire.